

riales. Puisqu'elle est hors de propos et qu'elle ne s'oppose pas au principe du bill, je propose qu'on rejette l'amendement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est ce que je pensais avant que vous preniez la parole.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, j'essaierai de redonner à ce débat la dignité d'une discussion rationnelle sur une question de procédure. Ce faisant, j'applaudis à la décision de Votre Honneur essayant d'empêcher la ruse assez regrettable du président du Conseil privé (M. Macdonald), qui espérait contourner la position hypocrite du premier ministre (M. Trudeau) dans le passé.

• (2.20 p.m.)

L'hon. M. Macdonald: Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre s'il vous plaît. Je dois maintenant donner au député de Peace River (M. Baldwin) le même genre de conseil que j'ai offert au président du Conseil privé.

M. Baldwin: Je me sens mieux maintenant monsieur l'Orateur. Je passerai maintenant à la question de procédure. Je doute fort que le ministre se soit attaché à étudier le bill en détail. Il est vrai que l'article 3 traite de la question des zones sous-marines mais si les députés se rapportent au paragraphe (3) de l'article 2, ils découvriront une nouvelle définition sur les pipe-lines qui met en cause les installations et les navires au large des côtes. En d'autres termes, la définition du mot «pipe-line» est élargie de façon à inclure les installations ou les navires au large. A quelle distance de la côte...

L'hon. M. Macdonald: Jusqu'à une profondeur de 200 mètres.

M. Baldwin: Le ministre n'a pas pris part au débat jusqu'ici et je pense que plus longtemps il se taira, mieux s'en trouvera la Chambre. Pour ce qui est des installations ou des navires, nous voudrions savoir à quelle distance des côtes ils seront visés et dans quelle mesure. Avons-nous raison de croire que «au large» veut dire toutes eaux situées entre les îles de l'archipel Arctique et le continent? Le gouvernement en a fait l'objet de cette clause. Elle vise à attacher au mot «pipe-line» une interprétation artificielle et, par conséquent, nous pouvons dire à juste titre qu'il ne convient pas que le Parlement prenne une décision à cet égard tant qu'il ne sera pas prononcé sur un sujet que le gouvernement n'a pas eu le courage lui-même de trancher, savoir les limites de notre souveraineté dans les eaux de l'Arctique.

[L'hon. M. Macdonald.]

M. l'Orateur suppléant: Je remercie les députés. Je vais maintenant donner ma décision sur l'amendement du député de Brandon-Souris (M. Dinsdale).

Le député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken) et le président du Conseil privé, au cours de leurs interventions dans le débat, ont invoqué la décision rendue par l'Orateur le 15 janvier dernier lors de l'étude d'un amendement motivé au bill tendant à modifier la loi sur les ressources en eau du Canada. La décision alors rendue convient parfaitement à l'amendement à l'étude. Je voudrais citer des articles de cette décision. Le paragraphe 5 de la page 312 des *Procès-verbaux*, qui est un extrait du commentaire 382 de May, stipule:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions ou en différant ou exprimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill, ou à son étude, ou autrement opposée à ce qu'il suive son cours, ou demandant la présentation de renseignements complémentaires concernant le bill par des comités, ou des commissaires, ainsi que la production de documents ou d'autres témoignages, ou l'opinion de juges.

A mon avis, la partie vraiment essentielle de ce commentaire est la suivante: «une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions». Un peu plus loin, dans la même décision, l'Orateur se réfère au premier paragraphe du commentaire 393 de la 4^e édition de Beauchesne, qui se lit comme il suit:

Une proposition d'amendement censée approuver le principe dont s'inspire un bill et renfermant en même temps une déclaration de principe ne peut être faite lors de la deuxième lecture. Il faut qu'elle s'oppose au principe énoncé dans le bill.

A mon avis, l'amendement proposé aujourd'hui par le député de Brandon-Souris est essentiellement le même que celui proposé le 15 janvier par le député de South Western Nova (M. Comeau). Je crains, pour les mêmes raisons, de ne pouvoir l'accepter.

M. P. M. Mahoney (Calgary-Sud): Monsieur l'Orateur, lorsque la séance a été suspendue à 1 heure, je disais que malgré tout l'optimisme qui nous est raisonnablement permis au sujet de notre avenir dans l'Arctique, dans les Territoires du Nord-Ouest, l'histoire de la baie Prudhoe et les découvertes de pétrole et de gaz de notre côté de la frontière ne sont pas de nature à encourager l'optimisme. Nous n'avons aucune raison de compter sur un prolongement de la baie Prudhoe, ni de croire qu'il y ait des chances de trouver un gisement de pétrole comparable. Je ne suis moi-même ni